Dossier spécial biopiraterie /// Solidaire 209 /// Avril 2010 /// Fr. 2.-

BIOPIRATERIE

Le pillage des ressources naturelles

UNE MENACE POUR LES PAYS DU SUD ET LA BIODIVERSITÉ

pro natura

DB
Déclaration de Berne
Dichiarazione di Berna
Erklärung von Bern

Biopiraterie

Le pillage des ressources naturelles
Une menace pour les pays du Sud et la biodiversité

Dossier spécial publié avec la revue *Solidaire 209*
Avril 2010 – Parution 6 fois par an – ISSN 1661-1357
Tirage 10 500 exemplaires

Edité par
Déclaration de Berne
Association suisse pour un développement Solidaire
Rue de Genève 52
CH-1004 Lausanne
Tél. +41(0)21 620 03 03
Fax +41(0)21 620 03 00
info@ladb.ch
www.ladb.ch
CP 10-10813-5

Dossier réalisé par
François Meienberg

Edition
Raphaël de Riedmatten

Traduit et adapté de l'allemand par
Alexandre Anibal et Patrick Durisch

Collaboration
Christiane Droz (lectorat), Géraldine Viret

Graphisme
Naila Maiorana, Lausanne
www.fatformat.com

Impression
Groux arts graphiques SA, Le Mont-sur-Lausanne
Imprimé sur papier recyclé.

Cotisation / abonnement
Annuel dès 60 fr.
Envoi à l'étranger dès 70 fr. (45 €)
Tarif réduit pour les personnes à bas revenu sur demande.

La Déclaration de Berne est une association suisse qui s'engage pour des relations Nord-Sud plus équitables par des campagnes d'information et du lobbying auprès des décideurs. Elle est financièrement et politiquement indépendante.

Pro Natura - agir pour la nature, partout !
Pro Natura est avec plus de 100 000 membres la principale organisation de protection de la nature en Suisse. Elle défend les intérêts de la nature avec conviction et compétence. Pro Natura s'engage pour la conservation à long terme de la biodiversité. Elle est le membre suisse de la Fédération des amis de la terre international.

Tous droits réservés. Reproduction avec l'accord préalable de l'éditeur.

Couverture
Naila Maiorana

DB
Déclaration de Berne
Dichiarazione di Berna
Erklärung von Bern

pro natura

Publié avec le soutien de la Fédération vaudoise de coopération

fedevaco

03 La biodiversité en péril

04 Aux origines de la biopiraterie

06 Convention sur la diversité biologique
La difficile mise en œuvre d'un compromis historique

06 Qu'est-ce que la biopiraterie ?

08 Un accord séparé pour les produits agricoles

08 Des débats très polarisés

11 Nos revendications

La biodiversité en péril

Dossier réalisé par François Meienberg

Traduit et adapté de l'allemand par Alexandre Anibal et Patrick Durisch

Les avantages que nous retirons de la nature sont indéniables. Afin d'assurer sa survie et d'augmenter son bien-être, l'être humain exploite depuis la nuit des temps des animaux, des plantes et des micro-organismes, provenant souvent de pays du Sud. Ils constituent la base de nos médicaments, de notre alimentation, de nos habits, des cosmétiques et de beaucoup d'autres produits ou d'activités humaines. Patrimoine commun de l'humanité, la biodiversité est pourtant mise en péril par nos modes de production et de consommation. Dans leur quête de profit, les pays du Nord pillent les ressources génétiques du Sud, sans pour autant partager les bénéfices qu'ils en retirent avec les populations locales qui en ont assuré la sauvegarde. Or, ce sont autant de moyens qui manquent aux pays en développement pour conserver et utiliser de manière durable leur riche biodiversité.

Afin d'enrayer cette tendance, la Convention sur la diversité biologique (ou Convention sur la biodiversité – CBD) a été signée en 1992 à Rio, lors du Sommet de la Terre et du développement durable. Ce traité représente un consensus historique qui repose sur trois piliers : la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Pourtant, malgré une très large ratification, sa mise en œuvre reste déficiente. En effet, le principe selon lequel le pays d'origine et les populations indigènes doivent donner leur consentement préalable éclairé pour l'accès aux ressources est presque systématiquement contourné.

Les droits des populations indigènes sont bafoués et ces dernières ne profitent que dans de très rares cas des avantages retirés de l'utilisation de leur patrimoine biologique. On parle alors de biopiraterie, un phénomène très largement répandu. A travers le dépôt de brevets sur les semences ou les plantes, les grandes multinationales (pharmacie, agrochimie, agroalimentaire, entre autres) privatisent ainsi les ressources génétiques qui proviennent généralement des pays du Sud, sans contrepartie.

La Déclaration de Berne et Pro Natura s'engagent depuis de nombreuses années pour mettre un terme à la biopiraterie et dénoncent notamment des cas très concrets de pillage de la biodiversité, comme le dépôt de brevets sur des cultures ou des plantes associées à des savoirs traditionnels (riz basmati, swartzia, hoodia, pélargonium) ainsi que sur des micro-organismes (virus de la grippe). Dans le cadre des négociations internationales autour de la CBD, la Déclaration de Berne fait pression pour l'adoption d'un protocole juridiquement contraignant afin de lutter efficacement contre la biopiraterie, lors de la prochaine conférence des Etats signataires de la CBD, prévue en octobre 2010 au Japon.

Chronologie	Une expédition égyptienne parvient jusqu'au cap Horn. Des plantes du genre boswellia sont ramassées et utilisées pour la fabrication d'encens.	En Afrique, les Romains encouragent la culture de bananes originaires d'Inde.	Christophe Colomb ramène en Europe des tomates en provenance du Venezuela actuel.	La Compagnie néerlandaise des Indes occidentales, qui avait le monopole du commerce avec l'Asie, rapporte aux Pays-Bas, via Batavia (Jakarta), une cargaison de thé vert originaire de Chine. En 1644, les premières 100 livres de thé arrivent en Angleterre.	En Amazonie, le chimiste et géographe français Charles Marie de La Condamine rassemble auprès des Indiens Ticunas des informations sur le curare utilisé pour les pointes de flèches. Au milieu du XIXe siècle, l'effet du curare dans la paralysie neuromusculaire est démontré. Au XXe siècle, la d-tubocurarine, un composant du curare, est utilisée pour ses effets anesthésiants.	Bayer dépose un brevet sur l'aspirine. La substance active, l'acide acétylsalicylique, a été synthétisée en 1853. Son effet analgésique est imputable à la salicine, une substance produite par l'écorce de saule, que les Chinois utilisaient comme médicament dès 500 av. J.-C.
	1495 av. J.-C.	63 av. J.-C.	1498	1610	1735	1899

AUX ORIGINES DE LA BIOPIRATERIE

Afin de garantir sa survie et d'améliorer son bien-être, l'homme exploite depuis des siècles les ressources génétiques (animaux, plantes, micro-organismes) disponibles dans la nature. En général, ces ressources sont importées depuis des continents éloignés et permettent de réaliser des profits considérables. Ceux qui participent à la conservation et à la reproduction de la biodiversité sont la plupart du temps floués.

Une existence sans l'utilisation d'animaux et de plantes est inconcevable. Ceux-ci forment la base de notre alimentation, de notre médecine et de nos cosmétiques. Alors que les premiers hommes se limitaient à l'utilisation des ressources disponibles dans leur environnement immédiat, les Egyptiens importaient déjà des plantes situées hors de leur empire. En 1495 av. J.-C., une expédition égyptienne était parvenue jusqu'au cap Horn et avait rapporté des plantes, du genre boswellia, utilisées ensuite pour la fabrication d'encens.

Notre nourriture vient d'ailleurs

Depuis les grandes découvertes des XVe et XVIe siècles, l'exploitation des ressources génétiques à l'échelle mondiale est étroitement liée à l'oppression des peuples colonisés. En 1498, Christophe Colomb ramène en Europe des tomates en provenance du Venezuela actuel, une plante consommée par les Aztèques et les Mayas et utilisée comme plante médicinale.

Depuis, notre menu s'est internationalisé et aucun pays du monde ne pourrait aujourd'hui se nourrir uniquement de plantes indigènes. Les petits paysans des quatre coins du globe, qui sont les garants et les catalyseurs de la biodiversité, n'en tirent pourtant aucun bénéfice. De nos jours, le marché des semences et des denrées alimentaires est contrôlé par quelques grandes multinationales et les conditions-cadres du commerce international favorisent le libre-échange aux dépens des paysans et de l'environnement.

Depuis quelques années, le groupe agrochimique suisse Syngenta est le leader incontesté de la mainmise sur les ressources génétiques. Par le dépôt de nombreux brevets, Syngenta a, par exemple, tenté de s'approprier la quasi-totalité du génome du riz. Heureusement, l'Office européen des brevets a rejeté les demandes du géant bâlois.

La santé repose sur le savoir traditionnel

En 1735, le chimiste et géographe français Charles Marie de La Condamine rassemble auprès des Indiens Ticunas, dans la région de l'Amazone, des informations sur le curare utilisé pour les pointes de flèches. Au XXe siècle, la d-tubocurarine, un composant du curare, est utilisée en médecine pour ses effets anesthésiants sur les muscles des organes internes. L'histoire du médicament antimigraine le plus apprécié de tous les temps, l'aspirine, est encore plus ancienne. Dès 500 av. J.-C., les Chinois utilisaient l'écorce de saule comme médicament. Plus tardivement, les savants grecs et romains décrivent ses effets antidouleur et anti-inflammatoires, qui sont imputables à la salicine. Identifié au XIXe siècle, ce principe actif présent dans l'écorce de saule permet la synthèse de l'acide acétylsalicylique en 1853. La substance est brevetée par Bayer en 1899 sous le nom d'aspirine.

L'un des médicaments les plus efficaces contre le paludisme, le Coartem de Novartis, trouve

1950 La découverte de la réserpine, extraite de la racine d'une plante indienne *(Rauwolfia radix)*, révolutionne le traitement de l'hypertension.

1976 Le médecin traitant de John Moore constate que les globules blancs de son patient produisent des substances immunitaires inhabituelles. Il fait breveter la lignée cellulaire et vend les droits pour 35 millions de dollars à Sandoz (aujourd'hui Novartis), qui l'utilise pour développer un traitement anticancéreux.

1990 L'entreprise américaine W.R. Grace et le Département de l'agriculture des Etats-Unis déposent, auprès de l'Office européen concerné, un brevet pour le contrôle d'un champignon par le biais de l'huile de margousier. En 1994, un brevet est accordé, mais, grâce au recours de plusieurs organisations et des Verts européens, le brevet est annulé en 2000.

1994 Ciba-Geigy (aujourd'hui Novartis) signe un accord de licence avec un partenaire chinois sur l'élaboration conjointe d'un médicament contre le paludisme, basé sur un dérivé de l'artémisine. Selon les informations données par Novartis, le contrat prévoit des redevances et un important transfert de technologie et de connaissances. Le Coartem de Novartis est homologué en Suisse en 1999. Les Chinois connaissent l'effet des pousses d'armoise contre la malaria depuis 168 av. J.-C. Dès 1972, ils en isolent la substance active.

1997 La compagnie RiceTec (USA), qui appartient au prince du Liechtenstein, obtient un brevet pour une nouvelle variété de riz dont les particularités sont identiques à la variété basmati. A la suite de nombreuses oppositions, le brevet est en grande partie invalidé.

également son origine dans la médecine traditionnelle chinoise. Dès l'an 168 av. J.-C., les Chinois connaissaient l'effet des jeunes pousses d'armoise *(Artemisia annua)* contre la malaria.
Dans les années 1950, la découverte de la réserpine, extraite de la racine d'une plante indienne *(Rauwolfia radix)*, révolutionne le traitement de l'hypertension. Le succès de cette substance provoque une surexploitation de son réservoir naturel en Inde, nécessitant des mesures de protection de la plante. Elle a été utilisée pendant des siècles par la médecine traditionnelle indienne pour le traitement des troubles mentaux, mais également comme sédatif.
Il existe de nombreux exemples similaires. Une enquête effectuée en 1997 indique que, sur les 150 médicaments les plus vendus sur ordonnance aux Etats-Unis, seuls 43 % utilisaient une substance active de synthèse, 17 % étaient des produits purement naturels et 40 % utilisaient une substance active semi-synthétique.

L'exploitation de notre patrimoine génétique
Lorsque John Moore contracte la leucémie en 1976, son médecin traitant découvre que ses globules blancs produisent des substances immunitaires inhabituelles. Il fait breveter la lignée cellulaire et revend les droits à l'entreprise pharmaceutique Sandoz (aujourd'hui Novartis) pour 35 millions de dollars. L'entreprise pharmaceutique développe un traitement anticancéreux sur la base des cellules dénommées « Mo ». Lorsque Moore apprend l'existence d'un brevet, il porte plainte pour vol contre la clinique en réclamant un droit de propriété sur ses propres tissus. Mais sa plainte est déboutée. Depuis, d'innombrables gènes humains ont été brevetés.

ESTIMATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DES PRODUITS BASÉS SUR DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
(EN MILLIARDS DE DOLLARS)
Source : Ten Kate/Laird, The commercial use of biodiversity, 1999 – Données actualisées par des recherches de la DB

EN ACTION

« SWARTZIA MADAGASCARIENSIS » : UN PROFESSEUR LAUSANNOIS S'ÉGARE

En septembre 2000, la DB, en collaboration avec l'Association des guérisseurs traditionnels du Zimbabwe et une ONG de ce même pays, ont accusé l'Université de Lausanne de biopiraterie. Un professeur lausannois avait obtenu des ressources génétiques de la part de l'Université de Harare et, sans l'en informer, ni obtenir son accord, avait déposé un brevet sur un médicament fongicide à base de *Swartzia madagascariensis* (parrotia ou arbre de fer). Lors d'une séance de conciliation organisée à Harare en présence de toutes les parties prenantes, il a été décidé de négocier l'accès et le partage des avantages sur de nouvelles bases. Toutefois, à la suite des tests cliniques qui se sont avérés négatifs, l'Université de Lausanne a d'abord voulu offrir le brevet à la DB (ce qu'elle a poliment rejeté), avant de renoncer à son brevet. Ce précédent a permis à l'Académie suisse des sciences naturelles de rendre ses membres attentifs à la mise en œuvre défaillante de la Convention sur la biodiversité *(lire en page suivante)*.

2005 Monsanto dépose un brevet sur les porcs, basé sur des méthodes déjà connues d'élevage amélioré. En monopolisant des pratiques d'élevage, c'est l'ensemble du troupeau qui est, de facto, breveté. En 2008, le brevet est accordé en Europe, mais de nombreux recours sont déposés en 2009.

2007 En pleine crise de la grippe aviaire, des pays asiatiques remettent des échantillons de virus H5N1 au réseau de l'OMS pour le développement de vaccins. Ces échantillons sont repris par des multinationales pharmaceutiques qui déposent dès lors des brevets en lien avec ces ressources génétiques, sans en informer les pays donateurs. L'Indonésie refuse l'échange de virus, tant qu'un partage des bénéfices n'est pas garanti. La question n'est pas encore résolue à ce jour.

2009 En collaboration avec une organisation indigène de Namibie, la DB dépose un recours contre un brevet sur l'utilisation d'extraits de hoodia contre le diabète. L'usage du hoodia fait partie du savoir traditionnel de l'Afrique du Sud.

2010 L'Office européen des brevets désavoue l'un des quatre brevets détenus par la firme allemande Schwabe sur le pélargonium du Cap, un géranium aux vertus médicales issues du savoir traditionnel. Cette décision survient à la suite d'un recours déposé par la DB et ses partenaires sud-africains en 2008. La firme allemande peut encore faire appel contre cette décision.

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE :

LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE D'UN COMPROMIS HISTORIQUE

Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CBD), la protection des ressources biologiques est étroitement associée à la question du partage équitable des avantages retirés de l'exploitation des richesses biologiques. Pourtant, la protection de la biodiversité ne sera pas vraiment possible tant que les pays en développement ne bénéficieront pas des retombées financières liées à l'utilisation durable de leur patrimoine naturel.

QU'EST-CE QUE LA BIOPIRATERIE ?

La biopiraterie se définit comme l'appropriation illégitime des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés. On distingue plusieurs formes de biopiraterie **(voir schéma).**

La première forme de biopiraterie se caractérise par un comportement contraire aux principes de la Convention sur la diversité biologique (CBD) ou sa transposition dans les législations nationales. La CBD pose les bases de la reconnaissance des droits d'accès et de partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. En application du principe de souveraineté, elle demande aux Etats d'adopter des mesures législatives, administratives ou de politique générale capables d'encadrer les transactions impliquant la biodiversité. Ainsi, toute personne ou institution désireuse d'accéder à une ressource génétique doit obtenir le consentement préalable éclairé *(Prior Informed Consent)* du propriétaire. De plus, les avantages tirés de l'exploitation de la ressource doivent être partagés de manière juste et équitable entre les deux parties *(Access and Benefit Sharing)*.

L'autre forme de biopiraterie a trait aux droits de propriété intellectuelle. De nombreuses organisations non gouvernementales qualifient de biopiraterie le fait de déposer un brevet sur une plante ou sur une simple application de savoirs traditionnels, sans qu'il y ait une quelconque nouveauté ou activité inventive. Malheureusement, le système des brevets ne dispose pas de moyens de contrôle suffisants pour refuser de tels brevets illégaux dès leur soumission. La suppression de plusieurs brevets, à la suite des recours en justice contre des entreprises accusées de biopiraterie, confirme les carences de l'unité d'évaluation du bureau des brevets. La charge de la preuve repose dès lors sur les épaules des parties lésées, qui n'ont souvent ni les moyens financiers ni le savoir juridique pour engager une procédure de réexamen du brevet.

Pourquoi devrait-on protéger une ressource, alors que d'autres en tirent profit? C'est la question à laquelle les Etats présents à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro en 1992 (Sommet de la Terre) ont été confrontés lors des négociations autour de la Convention sur la biodiversité. Les pays du Nord voulaient un traité permettant la protection des ressources biologiques de la planète, mais les pays du Sud étaient très réticents. En effet, pourquoi les pays en développement devraient-ils préserver à tout prix leurs ressources naturelles, alors que les pays du Nord avaient depuis longtemps sacrifié la diversité biologique de leurs propres écosystèmes lors de leurs révolutions agricole et industrielle? N'allaient-ils pas mettre en péril leur propre développement industriel? Pourquoi les pays du Sud devraient-ils assumer la sauvegarde de la biodiversité pour l'ensemble de l'humanité?

Les négociations ont réellement pu avancer à partir du moment où les pays riches en biodiversité – essentiellement les pays du Sud – ont obtenu la garantie d'un partage équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles et de leurs applications, principalement produites dans les pays industrialisés. L'article 1 de la CBD résume ce compromis historique: *«Les objectifs de la présente Convention, (...) sont la conservation de la biodiversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (...).»* De plus, en application du principe de souveraineté, la CBD rappelle que les Etats peuvent disposer librement de leurs ressources génétiques. Cet article constitue un véritable changement de paradigme. En effet, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 considérait encore les ressources génétiques comme patrimoine commun de l'humanité.

La CBD définit les conditions d'accès et le partage des avantages retirés de l'exploitation de la biodiversité *(les articles peuvent être consultés sur www.ladb.ch/biopiraterie).* Le principe est simple: le pays d'origine et les peuples indigènes doivent donner leur consentement préalable éclairé pour l'accès aux ressources. Un contrat permettant de garantir un partage équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources est ensuite négocié entre les parties prenantes. Par avantages, on entend aussi bien un bénéfice financier qu'un transfert de connaissances scientifiques. Cette approche est définie en anglais par l'expression *«Access and Benefit Sharing».* A ce jour, pratiquement tous les Etats de la planète ont ratifié la convention, à l'exception de la Corée du Nord, du Vatican et des Etats-Unis.

LES DIVERSES FORMES DE BIOPIRATERIE

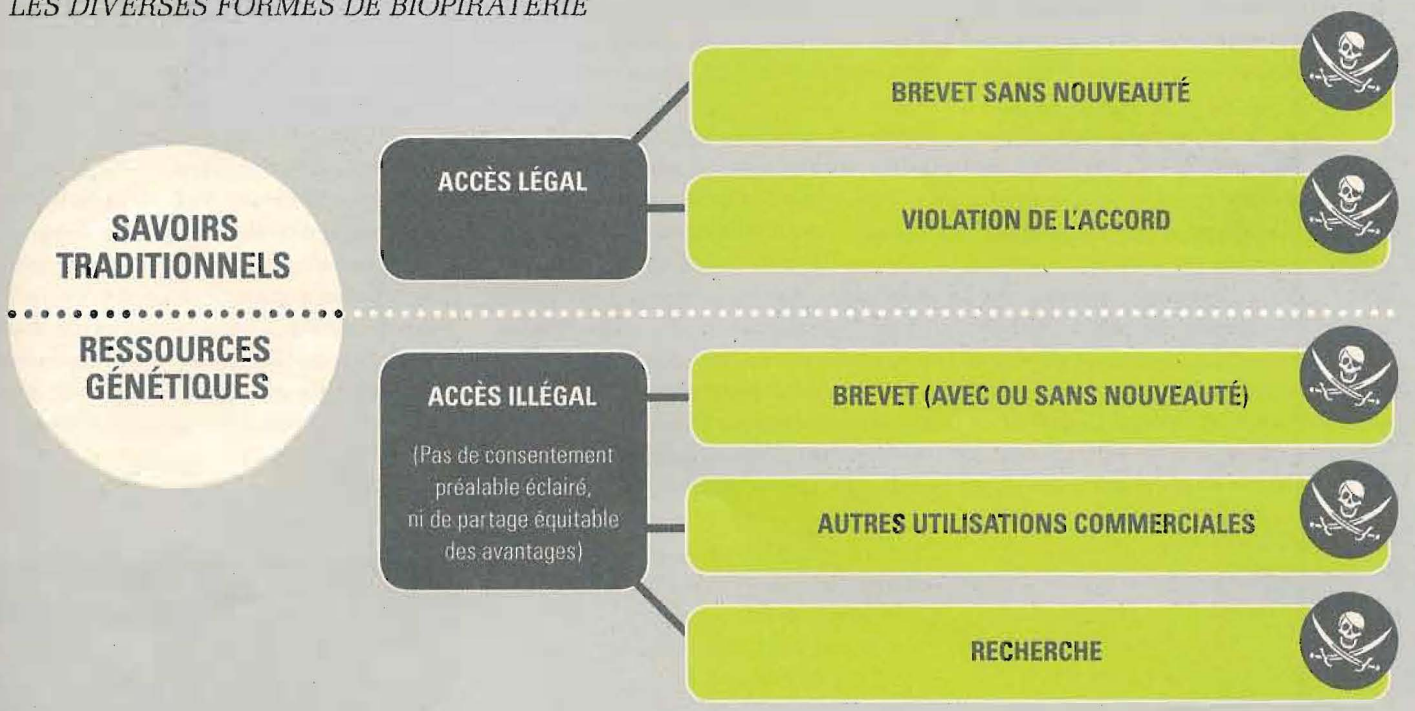

UN ACCORD SÉPARÉ POUR LES PRODUITS AGRICOLES

Huit années de négociations ont été nécessaires avant que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) ne soit finalement adopté. Le traité de la FAO réglemente la conservation, mais aussi l'accès et le partage des avantages liés à des cultures vivrières particulières, qui sont dès lors exclues de la Convention sur la biodiversité. A ce jour, cent vingt pays l'ont ratifié, dont la Suisse.

Le traité de la FAO réglemente l'accès et le partage équitable des avantages sur la base d'un système multilatéral, à la différence de la CBD qui s'applique de manière bilatérale. Il comprend les 35 cultures agricoles les plus importantes (à l'exception notoire de la tomate et du soja) ainsi que 29 espèces de plantes fourragères. Les Etats s'engagent à mettre ces ressources génétiques dans un pot commun, auquel les sélectionneurs ont facilement accès à l'aide de contrats standardisés. Le partage des avantages retiré est également régi de manière multilatérale et doit pouvoir bénéficier en priorité aux petits paysans du Sud, en tant que principaux acteurs de la préservation et de l'utilisation durable des cultures agricoles. Pourtant, les échanges monétaires sont pratiquement inexistants, dans la mesure où ce traité ne prévoit de transactions financières que pour les variétés brevetées. De plus, il est extrêmement difficile de prouver quelles ressources précises ont été utilisées pour aboutir à une plante brevetée. En termes de partage équitable des bénéfices, il reste encore beaucoup à faire.

POUR EN SAVOIR PLUS : www.planttreaty.org

DES DÉBATS TRÈS POLARISÉS

Les pays du Sud riches en biodiversité rassemblés dans une coalition dite des « like-minded megadiverse countries », les populations indigènes *(représentées par l'International Indigenous Forum on Biodiversity. Lire à ce sujet l'interview d'une représentante des populations indigènes sur www.ladb.ch/biopiraterie)* et les ONG sont les principaux partisans d'un accord juridiquement contraignant. En effet, à leurs yeux, il est essentiel que la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques reste une prérogative absolue et que les abus allant à l'encontre de la CBD soient empêchés. A l'inverse, le Canada, l'Australie et le Japon se distinguent comme les plus farouches défenseurs des intérêts de l'industrie, émettant régulièrement des réserves à l'encontre de tout accord. A leurs côtés, les positions des industries sont relayées par différents lobbys, dont celui du secteur pharmaceutique, avec les suisses Roche et Novartis, qui sont particulièrement actives pour défendre le droit des brevets.

L'Union européenne adopte souvent une position intermédiaire, montrant une certaine bienveillance vis-à-vis des populations indigènes, tout en proposant une standardisation des règles d'accès, enfreignant ainsi le droit des pays en développement à décider librement. En tant que pays non membres de l'UE, la Suisse et la Norvège ont une plus grande marge de manœuvre pour proposer des compromis, qui peuvent parfois se révéler décisifs. Jusqu'en 2002, la Suisse a joué un rôle actif dans ce sens. Depuis, la Norvège est le pays industrialisé qui s'engage le plus en matière de législation contre la biopiraterie.

Arbre de fer

EN ACTION

LA TENTATIVE AVORTÉE DU PRINCE DU LIECHTENSTEIN DE BREVETER LE RIZ BASMATI

En 1997, la compagnie RiceTec (USA), dont le siège est au Texas et qui appartient au prince Hans-Adam II du Liechtenstein, a obtenu un brevet pour de nouvelles variétés de riz. Ce brevet revendiquait des droits sur une espèce de riz dont les particularités sont identiques à la variété basmati en provenance d'Inde et du Pakistan. Le prince du Liechtenstein tentait ainsi de s'approprier les acquis de riziculteurs indiens. Les protestations publiques ont graduellement pris de l'ampleur. En septembre 1999, la DB et ses partenaires ont manifesté devant le château de Vaduz pour demander le retrait du brevet, sans succès. En juin 2000, le Gouvernement indien demandait un réexamen officiel du brevet, poussant RiceTec à renoncer volontairement à quatre des vingt prétentions du brevet, aboutissant à l'annulation de treize autres droits qui lui auraient été conférés. Les prétentions restantes du brevet concernaient de nouvelles variétés spécifiques obtenues à partir de croisement entre le riz long américain et le basmati indien. Finalement, en raison du non-paiement des taxes annuelles, le brevet a été annulé en 2005.

Une mise en œuvre lacunaire

En principe, la CBD réglemente toutes les transactions impliquant la biodiversité. Pourtant, la mise en œuvre du principe de partage équitable des avantages et des bénéfices retirés pose de nombreux problèmes, au Sud comme au Nord. Premièrement, la lenteur avec laquelle les pays du Sud élaborent des législations ad hoc a été critiquée. Ce vide juridique complique en effet l'accès aux ressources. En outre, les pays industrialisés, comme la Suisse, n'ont pas transposé non plus les articles de la CBD dans leurs législations nationales. Cette situation laisse la voie libre aux biopirates, à savoir les entreprises et institutions qui ne respectent pas les règles de la CBD et les législations nationales sur l'accès aux ressources, pour déposer des brevets et commercialiser leurs produits. Or, une fois qu'une substance a quitté son pays d'origine, les pays en développement spoliés n'ont plus la possibilité de faire valoir leur droit à un partage équitable, ce qui a eu pour conséquence d'instaurer un climat de méfiance.

Les pays du Sud riches en biodiversité n'étant plus prêts à accepter qu'un pan essentiel de la CBD ne soit pas mis en œuvre, de nouvelles lignes directrices ont été établies à Bonn en 2002 pour remédier aux défauts d'application de cette convention. Comme ces lignes directrices étaient facultatives, les Etats signataires ont décidé, lors du Sommet mondial sur le développement durable de 2002, d'entamer des négociations pour inclure dans la CBD un protocole additionnel sur le partage des avantages et la lutte contre la biopiraterie.

Un protocole contraignant est nécessaire pour lutter contre la biopiraterie

Depuis 2004, les Etats signataires négocient un nouveau protocole permettant d'imposer un partage équitable des avantages retirés de l'exploitation de la biodiversité et de l'utilisation de ressources génétiques. Même s'il existe encore passablement de points de blocage et que les négociations sont âpres et lentes, un accord devrait être adopté en octobre 2010. En effet, en 2006, les Etats signataires ont fixé une échéance pour la fin des négociations. En 2008 à Bonn, ils ont même adopté un calendrier précis, afin de clôturer les négociations lors de la Conférence des Etats signataires prévue à la fin de 2010 au Japon. Dans le cadre des travaux du groupe de travail chargé de l'élaboration du futur protocole, les débats sont très polarisés *(lire en page 8)*. Si les négociations échouent, l'actuelle instabilité juridique va perdurer et la privatisation des ressources du Sud continuer.

La possibilité d'exiger le respect *(compliance)* des règles d'accès également aux pays industrialisés est déterminante. Lors d'accès illégal à des ressources génétiques ou d'absence de partage des avantages, la possibilité d'engranger des bénéfices sur les marchés du Nord doit être empêchée. La légalité de l'accès aux ressources génétiques utilisées devra pouvoir être contrôlée. La plupart des pays du Sud font notamment pression, dans le cadre des accords de l'OMC relatifs à la propriété intellectuelle, pour que la conformité de l'accès au matériel utilisé soit attestée lors d'un dépôt de brevet. Afin de simplifier le contrôle, ce nouveau régime devra inclure l'introduction d'un certificat internationalement reconnu, attestant la légalité de l'accès aux ressources génétiques utilisées.

EN ACTION

HOODIA: LA PLANTE MIRACLE D'AFRIQUE DU SUD

Depuis des temps immémoriaux, les Sans d'Afrique du Sud utilisent le cactus hoodia pour calmer leur faim et leur soif durant leurs longues expéditions de chasse. Ce savoir traditionnel a été à la base de brevets déposés en 1997 et 1998 dans le monde entier par l'Institut de recherche public sud-africain CSIR sur des extraits de hoodia utilisés comme produit amaigrissant. Le CSIR a ensuite transmis sa découverte à la compagnie britannique Phytopharm par l'intermédiaire d'une licence pour continuer à développer le produit. Ensuite, l'entreprise a vendu sa licence pour 21 millions de dollars à la multinationale pharmaceutique Pfizer. Le journal anglais *The Observer* et, par la suite, la BBC ont permis d'attirer l'attention sur la violation des droits des Sans. En 2001, la DB invitait des représentants des Sans à Genève, afin d'exposer le cas à des délégués de l'OMC. La pression publique a contribué à ce que le détenteur du brevet signe en 2003 un accord avec les Sans sur un partage des avantages. Mais Pfizer a renoncé à exploiter cette licence et le droit de commercialisation a été transmis au géant agroalimentaire Unilever (qui y a finalement renoncé en 2009).

De nombreuses compagnies plus modestes se sont toutefois mises sur les rangs, contournant le brevet. Ainsi, en 2006, douze produits amaigrissants à base de hoodia étaient disponibles sur le marché en Suisse et en Allemagne. Avec les Sans, la DB a interpellé le Gouvernement suisse par le biais d'une lettre ouverte lui demandant de respecter la mise en œuvre de la CBD et d'empêcher la vente de ces produits. Les autorités fédérales se sont contentées d'une réponse évasive.

Toutefois, en 2008, un autre brevet a été octroyé à Unilever/Phytopharm pour l'utilisation du hoodia comme traitement contre le diabète. Là aussi, il s'agissait d'une utilisation connue depuis longtemps par les indigènes sud-africains et, pour ce cas-là non plus, aucun contrat n'a été conclu. C'est la raison pour laquelle la DB a déposé, en collaboration avec une organisation indigène sud-africaine, un recours auprès de l'Office européen des brevets. Le détenteur du brevet s'est dit subitement prêt à négocier. Affaire à suivre.

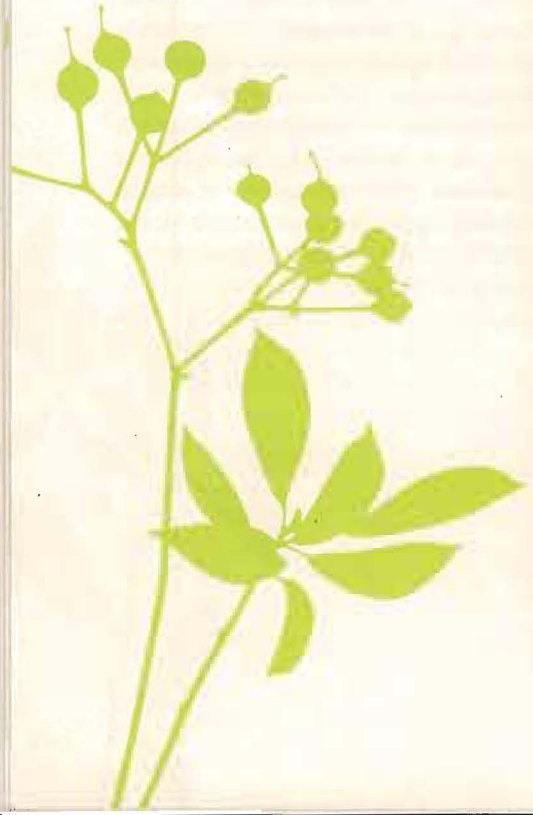

EN ACTION

L'ENTREPRISE PHARMACEUTIQUE SCHWABE ET LES GÉRANIUMS CONTRE LA TOUX

La firme pharmaceutique allemande Dr. Willmar Schwabe détient un grand nombre de brevets pour l'utilisation médicale du pélargonium du Cap, un géranium poussant traditionnellement en Afrique du Sud. En se basant sur du savoir traditionnel, Schwabe a développé un produit très rémunérateur contre la bronchite, le Umckaloabo. En 2008 et 2009, la DB a déposé des recours contre quatre brevets concernant l'utilisation du pélargonium du Cap, en collaboration avec le Centre africain pour la biodiversité et la Communauté d'Alice en Afrique du Sud. La tentative audacieuse de Schwabe de multiplier les brevets, afin de monopoliser l'utilisation de cette plante, a même abouti à ce que ses propres concurrents, excédés, déposent également des recours. Ces brevets ne violent pas seulement la CBD, mais ont conduit à une exploitation effrénée des variétés de pélargonium en Afrique du Sud. Un premier recours a abouti en janvier 2010, donnant raison à la DB en mettant en avant le manque d'activité inventive. L'affaire n'est pas close pour autant, la firme allemande ayant la possibilité de faire appel contre cette décision de l'Office européen des brevets. Les autres recours sont encore pendants.

Nos revendications

1 Un traité international juridiquement contraignant contre la biopiraterie

Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CBD), un nouveau protocole luttant efficacement contre la biopiraterie doit être adopté par l'ensemble des pays signataires. Un tel protocole remplira les conditions suivantes :

- Le protocole doit respecter et promouvoir les droits des populations indigènes. Ce qui signifie que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations indigènes (Undrip) doit être expressément mise en œuvre.
- L'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés nécessite le consentement préalable éclairé aussi bien des Etats fournisseurs que des populations indigènes et des communautés locales concernées.
- Les pays utilisateurs doivent instaurer un système permettant de contrôler si l'obtention des ressources génétiques utilisées et du savoir traditionnel associé respectent les règles de la CBD comme des législations nationales des pays fournisseurs. Dans le cas où ces règles ne sont pas respectées, des brevets ne devraient pas pouvoir être octroyés, ni des produits homologués.
- En cas d'infraction aux règles de l'*«Access and Benefit Sharing»*, le pays d'origine des ressources génétiques et les communautés indigènes doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits.
- Le protocole doit englober toutes les ressources génétiques. L'exclusion de micro-organismes pathogènes, comme le revendique par exemple le lobby pharmaceutique dans le cadre de l'échange de virus gippaux en vue de la fabrication de vaccins, est inacceptable.
- Le protocole doit contenir des définitions précises dans le but de garantir une protection juridique solide.

2 L'interdiction des brevets sur le vivant

La possibilité de breveter tout ou partie d'êtres humains, d'animaux, de plantes ou de micro-organismes doit être empêchée, aussi bien dans le cadre des accords sur les droits de propriété intellectuelle de l'OMC que dans les différentes lignes directrices ou dans les accords européens sur les brevets, sans oublier la loi suisse sur les brevets.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE DOSSIER:
www.ladb.ch/biopiraterie

BIOPIRATERIE

Le pillage des ressources naturelles

UNE MENACE POUR LES PAYS DU SUD ET LA BIODIVERSITÉ

Afin d'assurer sa survie et d'augmenter son bien-être, l'être humain exploite depuis des millénaires des animaux, des plantes et des micro-organismes. Ces ressources proviennent souvent de pays en développement. Pourtant, cette riche biodiversité est menacée par une appropriation abusive dont profitent essentiellement les multinationales des pays industrialisés, qui en tirent d'importants bénéfices sans contrepartie. La Déclaration de Berne et Pro Natura s'engagent depuis de nombreuses années contre le pillage des ressources naturelles et du patrimoine génétique des pays en développement. Par des activités de lobbying politique sur les plans national et international ou par la dénonciation de cas très concrets de biopiraterie, elles exigent un partage équitable des avantages retirés de l'utilisation du patrimoine naturel et génétique avec les pays d'origine et les populations indigènes.

DB
Déclaration de Berne
Dichiarazione di Berna
Erklärung von Bern

pro natura

Publié avec le soutien de la Fédération vaudoise de coopération

fedevaco

La Turquie veut construire le barrage d'Ilisu par ses propres moyens

En juillet 2009, les gouvernements suisse, allemand et autrichien annonçaient le retrait de la garantie contre les risques à l'exportation aux entreprises impliquées dans le projet du barrage d'Ilisu, qui ne répond pas aux standards de la Banque mondiale. Pourtant, la Turquie entend poursuivre la construction par ses propres moyens. A la fin du mois de janvier, plusieurs communiqués de presse ont annoncé que le Gouvernement turc avait conclu des accords avec deux banques du pays, Akbank et Garanti, assurant le financement total du projet.

Alors que l'ambassadeur de Chine à Ankara a assuré que son pays n'entendait pas soutenir ce projet, les annonces régulières quant à la potentielle réalisation du projet sans participation européenne sonnent avant tout comme de simples manœuvres dilatoires. Difficile en effet d'imaginer comment la Turquie pourrait se passer du savoir-faire des entreprises de construction européennes hautement spécialisées, initialement impliquées dans le projet.

A la fin du mois de janvier, des organisations non gouvernementales ont manifesté devant le siège central de la Banque Garanti. Le même jour, dans la ville de Batman, trente maires de la région s'exprimaient contre le financement potentiel du projet par Akbank et la Banque Garanti. Ils ont appelé les citoyens possédant un compte dans l'un de ces établissements à le clôturer si leur participation au financement du barrage d'Ilisu devait se confirmer. Depuis, le maire de Batman passe ses jours en prison ! Affaire à suivre. (gv)

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE DOSSIER : www.ladb.ch/Ilisu

Affaire Triumph : des sous-vêtements de protestation

En Thaïlande, bon nombre de couturières licenciées par le fabricant suisse de lingerie en août 2009 manquent de moyens, mais ces femmes volontaires ne se laissent pas abattre pour autant. Après de longues semaines de protestation, elles ont décidé de créer leurs propres sous-vêtements. Soutenez le combat de ces femmes engagées en commandant une petite culotte, symbole d'un vaste mouvement de protestation ! Le produit de la vente est entièrement reversé aux couturières.

POUR EN SAVOIR PLUS ET COMMANDER LA CULOTTE DE PROTESTATION : www.ladb.ch/Triumph

Vous pouvez également commander cette culotte de protestation à l'aide du talon de commande au dos du Solidaire.

Fonds Duvalier
Une triste saga

La DB s'engage depuis des années pour une plus grande justice fiscale et pour la restitution aux pays lésés de l'argent des potentats déposé en Suisse. La saga des fonds Duvalier (relatée à plusieurs reprises dans nos colonnes) illustre à elle seule les lacunes de la politique suisse à l'égard des biens mal acquis. Alors que 7 millions de francs – sur la centaine de millions de dollars détournés – sont bloqués en Suisse depuis 1986, le Tribunal fédéral a invoqué la prescription pour décider, en janvier dernier, un jour avant qu'un terrible tremblement de terre ne cause la mort de plus de 200 000 personnes en Haïti, qu'il était impossible de confisquer et de restituer ces sommes. En se basant sur le droit d'urgence, le Conseil fédéral a néanmoins décidé de prolonger sine die le blocage des fonds Duvalier, en attendant l'adoption d'une loi sur les avoirs des personnes exposées politiquement. Selon les autorités, celle-ci devrait permettre la confiscation et la restitution de tels biens au bénéfice de la population civile. La DB suivra de près l'élaboration de cette loi. Il y a urgence : les Haïtiens attendent toujours. (ol)